

**COMMUNES DE DOMME
ET
CENAC ET ST JULIEN**

**REVISION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Pièce n° 2

REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral le 19 FEVRIER 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Titre I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJECTIFS GENERAUX DES MESURES DE PREVENTION

Le plan de prévention du risque de mouvements de terrain régit toute occupation ou utilisation du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Dans ce cadre, les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'augmentation de la sécurité des personnes.
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités.
- la suppression des risques induits par un aménagement pour les tiers.
- la maîtrise de l'aménagement des secteurs à risque.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des communes de **DOMME ET CENAC ET ST JULIEN** définies par le périmètre du plan de prévention du risque de mouvements de terrain.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux activités et biens existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tout travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à conditions et les mesures à mettre en oeuvre pour la prévention des risques de mouvements de terrain.

Ces mesures de prévention sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux activités et biens existants et à éviter l'exposition de personnes et de biens nouveaux.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention du risque de mouvements de terrain est divisé en deux types de zones :

- **zone à risque fort dite zone rouge**, estimée très exposée aux chutes de pierres et de blocs. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- **zone à risque moyen à faible dite zone bleue**, exposée à des risques moindres de glissement de terrain et chutes de pierres et blocs, permettant la mise en oeuvre efficace de mesures de prévention.

Le reste du territoire de la commune est en zone blanche, où aucun phénomène de mouvements de terrain n'a été constaté à ce jour, mais qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière sous forme d'une information sur la potentialité d'un risque lors de la délivrance de chaque acte d'autorisation d'urbanisme .

Article 3 - EFFETS

Le plan de prévention du risque de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme lorsqu'il existe, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , affouillements, dépôts divers,..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Équipement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Les activités et biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant la révision du plan de prévention du risque de mouvements de terrain continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque de mouvements de terrain peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Pour les activités et biens régulièrement implantés antérieurement à l'approbation de la révision du plan de prévention du risque de mouvements de terrain, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement. Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention du risque, concernant les biens existants avant l'approbation de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Titre II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article I-1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation nouvelle du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article I-2 ci-après.

Les installations ou activités sources de trépidations ou de vibrations importantes sont interdites sur l'ensemble du périmètre du plan de prévention du risque de mouvements de terrain. Toute contestation de cette interdiction devra être fondée sur une étude, réalisée aux frais de l'auteur de la contestation, par une personne ou un bureau d'étude compétents.

Article I-2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

Peuvent être autorisés , à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à mouvements de terrain :

- 1- Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements, y compris les modifications de façade, implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, sans création de plancher supplémentaire et sans changement de destination.
- 2- La réhabilitation d'une construction (sans changement de destination, sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de plancher supplémentaire) y compris la reprise de la toiture et des murs périphériques, sous réserve de l'existence d'un mur pignon et d'un mur de façade complet (au moment du dépôt de la demande de permis de construire). Cette réhabilitation ne devra pas conduire à la création de pièce(s) habitable(s) non attenante(s) à l'habitation principale.
- 3- Les mesures, installations et travaux nouveaux destinés à réduire les phénomènes d'instabilité et leurs conséquences à condition que leur utilité et leurs modalités soient déterminées par une étude de risque effectuée par un organisme compétent.
- 4- Toute opération susceptible de modifier le régime des écoulements souterrains ou de surface ainsi que l'évacuation des eaux pluviales ou usées devra faire l'objet d'une étude préalable de risque effectuée par une personne compétente. Cette étude devra montrer de façon certaine que le projet n'augmente en aucun cas les risques de mouvements de terrain.

- 5- La reconstruction, à l'identique, sur la même emprise après sinistre d'un bâtiment ou autre aménagement à condition qu'il n'ait pas été détruit à cause du risque objet du présent règlement.
- 6- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque .
- 7- Les piscines à usage privatif, le maître d'ouvrage devant s'assurer , par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...).
- 8- Sur l'ensemble des versants du périmètre du plan de prévention du risque de mouvements de terrain, les terrasses et autres dispositifs de soutènement devront être maintenus et entretenus.
- 9- La végétation devra être entretenue afin de :
 - contribuer à la stabilité des terrains (couverture, enracinement dense, régulation hydrique...),
 - ne pas aggraver les instabilités (notamment développement excessif d'arbre de haute tige...).
- 10- La végétation arborée sera maintenue et entretenue lorsqu'elle permet de faire obstacle aux chutes de blocs.
- 11- Tout remblai, affouillement et terrassement (autres que ceux liés aux travaux prévus au § 1, 2 et 5 ci-dessus) devra faire l'objet d'une étude préalable montrant qu'il réduit et en tout état de cause n'aggrave pas le risque de mouvements de terrain.

Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article II-1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation nouvelle du sol sont interdites à l'exception de celles visées à l'article II-2 ci-après.

Les installations ou activités sources de trépidations ou de vibrations importantes sont interdites sur l'ensemble du périmètre du plan de prévention du risque de mouvements de terrain. Toute contestation de cette interdiction devra être fondée sur une étude, réalisée aux frais de l'auteur de la contestation, par une personne ou un bureau d'étude compétents.

Article II-2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

Peuvent être autorisés , à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à mouvements de terrain :

- 1- Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements implantés antérieurement à la publication du présent plan.
- 2- La réhabilitation d'une construction, son extension et son changement de destination, le maître d'ouvrage devant s'assurer , par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)
- 3- Les constructions nouvelles à usage de commerce, d'artisanat et d'habitation (y compris leurs annexes). Elles feront l'objet de mesures constructives renforçant la rigidité. Le maître d'ouvrage devra s'assurer , par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)
- 4- Les mesures, installations et travaux nouveaux destinés à réduire les phénomènes d'instabilité et leurs conséquences à condition que leur utilité et leurs modalités soient déterminées par une étude de risque effectuée par un organisme compétent.
- 5- Toute opération susceptible de modifier le régime des écoulements souterrains ou de surface ainsi que l'évacuation des eaux pluviales ou usées devra faire l'objet d'une étude préalable de risque effectuée par une personne compétente. Cette étude devra montrer de façon certaine que le projet n'augmente en aucun cas le risque de mouvements de terrain.

- 6- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque .
- 7- Les piscines à usage privatif, le maître d'ouvrage devant s'assurer , par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...).
- 8- Sur l'ensemble des versants du périmètre du plan de prévention du risque de mouvements de terrain, les terrasses et autres dispositifs de soutènement devront être maintenus et entretenus.
- 9- La végétation devra être entretenue afin de :
 - contribuer à la stabilité des terrains (couverture, enracinement dense, régulation hydrique...),
 - ne pas aggraver les instabilités (notamment développement excessif d'arbre de haute tige...).
- 10- La végétation arborée sera maintenue et entretenue lorsqu'elle permet de faire obstacle aux chutes de blocs.
- 11- Tout remblai, affouillement et terrassement (autres que ceux liés aux travaux prévus au §1 ci-dessus) devra faire l'objet d'une étude préalable montrant qu'il réduit et en tout état de cause n'aggrave pas le risque de mouvements de terrain.